



Convention globale de partenariat entre le Conseil général du Bas Rhin et la Caisse d'allocations familiales du Bas Rhin

ENTRE

Le Conseil Général du Bas-Rhin, représenté par son Président,
Monsieur Guy Dominique Kennel, d'une part,
ci-après désigné « le Conseil général »,

ET

La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin représentée par
Monsieur Jacques Buisson, Président du Conseil d'Administration,
Monsieur Michel Reyser, Directeur, d'autre part,
ci-après désignée « la Caf »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le code de la Sécurité Sociale,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération du Conseil Général en date du jj mm 2012,
Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caf en date du jj mm 2012,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La mise en œuvre des politiques sociales et familiales dans le département du Bas-Rhin s'est appuyée de longue date sur des habitudes de travail en commun entre les services du Conseil général et de la Caisse d'allocations familiales. Cette coopération a été rythmée au fil des années par les priorités des politiques publiques, orientées d'abord autour du logement et du développement des services sociaux, et plus récemment tournées vers la lutte contre la précarité et l'accueil de la petite enfance.

La loi du 13 août 2004 reconnaît au Département un rôle de chef de file en matière sociale et médico-sociale. Celui-ci définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à la Caisse d'Allocations Familiales.

Sur la base de ce cadre législatif, il convient d'observer que le Département, dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions sur le territoire bas-rhinois, s'appuie notamment sur les logiques de développement social. Parallèlement, la Caf s'inscrit dans une logique d'offre globale de service en direction de son public allocataires déclinée territorialement.

Par ailleurs, et toujours par la volonté du législateur, la Caf est l'opérateur de la mise en œuvre de certains dispositifs sociaux dans le cadre des politiques portées par le Conseil général - c'est le cas en particulier pour le versement du Rsa - et de politiques portées par l'Etat, en matière par exemple d'indemnisation du handicap ou d'accès au logement.

A partir de ce constat, il est apparu indispensable, au-delà des conventions prévues par la loi, de formaliser par écrit le nécessaire partenariat entre les deux institutions.

Le bilan d'une première convention signée le 5 mars 2008, pour une durée de quatre ans, conduit les deux parties prenantes, la Caisse d'Allocations Familiales et le Conseil Général, à conforter leur partenariat en prenant un nouvel engagement contractuel visant à renforcer la complémentarité de leurs actions et initiatives.

Article 1 : Objet de la convention

Cette deuxième convention a pour objet de renforcer la concertation et la coopération en matière d'action sociale et médico-sociale entre le Conseil général du Bas-Rhin et la Caisse d'allocations familiales du Bas Rhin.

Article 2 : Champ d'action des parties prenantes

2.1 – Les missions de la Caisse d'allocations familiales

La finalité de l'action de la Caisse d'allocations familiales est structurée en quatre missions :

- ❑ Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale en structurant une offre diversifiée en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, ainsi qu'en accompagnant l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.
- ❑ Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents - enfants en compensant les charges familiales, en accompagnant les parents dans leur rôle, en contribuant à une meilleure égalité des chances et à un renforcement des liens familles-écoles.
- ❑ Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie en favorisant des conditions de logement et un cadre de vie de qualité, en facilitant l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne.
- ❑ Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles en soutenant celles qui sont confrontées au handicap, ou à des événements fragilisant la vie familiale, en accompagnant le parcours d'insertion sociale pour faciliter le retour à l'emploi des personnes en situation de précarité.

La mise en œuvre de ces quatre missions spécifiques s'opère au travers :

- du versement d'aides financières individuelles sous forme de prestations légales ou relevant de fonds d'action sociale,
- de la mise à disposition de services et d'équipements,

- et d'une contribution à la mise en œuvre des politiques publiques, en particulier celles relatives à la famille, au logement et à l'insertion sociale et professionnelle, ainsi que des dispositifs de contrôle du bon usage des fonds publics.

2.2 – Les missions du Conseil Général

Le Conseil général, en qualité de collectivité territoriale chef de file en matière d'action sociale et médico-sociale, est chargé des missions suivantes.

Il est notamment responsable de l'aide aux personnes âgées, de l'aide aux personnes handicapées, de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile ainsi que du service social départemental. Les lois de 1998 et 1992 relatives au revenu minimum d'insertion et au logement des personnes démunies, ainsi que la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant transfert du revenu minimum d'insertion et création du revenu minimum d'activité, ont élargi également le champ de son intervention. Suites aux transferts de compétences dans le cadre des lois de décentralisation, complétés par d'autres dispositions législatives, le Conseil Général définit et met en œuvre les politiques sociales et médico-sociales dans les champs des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, de l'enfance et de la famille, de l'insertion sociale et professionnelle et de la lutte contre les exclusions sociales.

Les orientations politiques sont traduites dans les différents schémas départementaux d'action sociale, rendus obligatoires par la loi, et approuvés par les instances délibérantes du Conseil général

Article 3 : Domaines de coopération

Le projet de coopération, annexé à la présente convention, détaille par thématique les objectifs de coopération, ainsi que leur déclinaison en plan d'actions.

Il concerne les domaines suivants :

- ⤴ L'insertion ;
- ⤴ Le handicap ;
- ⤴ La petite enfance et l'enfance;
- ⤴ Le soutien à la parentalité ;
- ⤴ Le logement et l'habitat ;
- ⤴ L'animation à la vie sociale ;
- ⤴ L'observation sociale et les études
- ⤴ Les interventions de proximité

Article 4 : Modalités de partenariat

4.1 - Les principes de coopération

Les parties prenantes s'engagent à respecter dans le cadre de ce partenariat les principes énoncés ci-dessous :

- valoriser les contributions respectives lors des étapes clés d'un projet coproduit ou co-financé, lors du lancement ou de la réalisation d'un projet, notamment en matière de communication.
- s'informer mutuellement des initiatives prises sur le territoire dans les champs de coopération définis afin d'optimiser la complémentarité des interventions,
- s'engager à une concertation préalable sur les chantiers majeurs de coopération.

4.2 - Le dispositif de concertation

Le dispositif de concertation prévoit :

- un comité de suivi stratégique qui se réunit au moins une fois par an. Il est composé du Président du Conseil Général, du Président du conseil d'administration de la Caf, du Directeur général des services du Conseil Général et du Directeur de la Caf
- une rencontre trimestrielle entre les services du Conseil général et ceux de la Caf.

Il a pour objectif :

- d'échanger des informations sur les projets des deux institutions visées par la démarche de partenariat,
- d'évaluer l'avancement du projet de coopération et, le cas échéant, de procéder à des arbitrages.

Le projet de coopération, annexé à la présente convention, précise les champs de coopération, leurs objectifs et les modalités d'évaluation.

4.3 - Le cadre contractuel

La présente convention se décline, selon les besoins, en conventions spécifiques :

- de gestion, lorsque l'une des parties délègue des missions à l'autre,
- de financement ou de cofinancement,
- de projets thématiques.

Article 5 : Durée, renouvellement, avenants

La présente convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction, dans la limite de quatre ans.

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant à l'initiative des parties et sur accord de celles-ci. Il en est de même pour les conventions spécifiques.

Article 6 : Dénonciation de la convention

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour motif d'intérêt général ou inexécution des engagements contractuels, moyennant un préavis de douze mois.

Fait à Strasbourg, le jj mm 2013

Le Président
du Conseil Général
du Bas-Rhin

Le Président
de la Caisse d'Allocations
Familiales du Bas-Rhin

Le Directeur
de la Caisse d'Allocations
Familiales du Bas-Rhin

Guy Dominique KENNEL

Jacques BUISSON

Michel REYSER